

Le froid sous surveillance

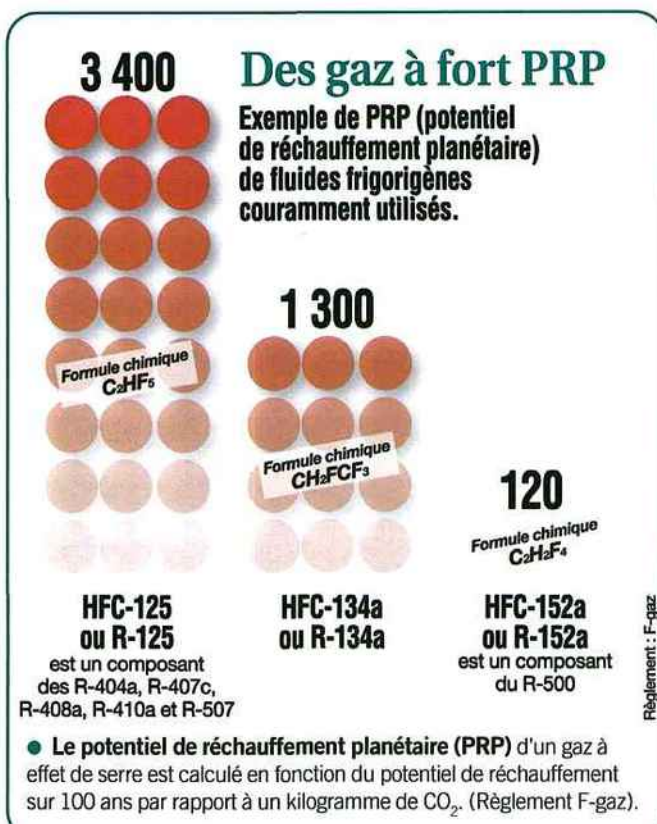
HFC Le décret « fluides frigorigènes » annonce un durcissement de la gestion des installations frigorifiques et climatiques.

Le décret n°737-2007, du 7 mai 2007 relatif aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, renforce inévitablement les règles de maintenance des installations. Il s'inscrit dans le prolongement du règlement européen n°842-2006 du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Ces deux textes visent à annihiler l'impact hautement négatif des gaz pour l'environnement (voir tableau ci-contre).

Micro-fuites

L'objectif est de mettre un terme définitif aux fuites et micro-fuites de toutes les installations exploitant ces types de gaz. L'époque de la recharge est clause. Il faudra identifier la micro-fuite et réparer. Pour cela, les textes disposent de deux axes de « contrainte » : le confinement et la traçabilité. Les opérateurs* sont tenus de garantir l'étanchéité des circuits frigorifiques et, en tout état de cause, de réparer avant de recharger. Ils doivent, outre disposer de l'outillage nécessaire, s'engager dans une démarche de certification de leur personnel. A compter du 4 juillet 2008 (article 5 paragraphe 2 et 3 du règlement F Gaz), les États membres mettent en place ou adaptent leurs propres règles en matière de formation et de certification. L'exploitant** de toute installation veille à ce que le personnel assujéti à intervenir sur les installations soit titulaire de la certification nécessaire.

L'article 4 du décret 737- 2007 prévoit « qu'un détenteur d'un équipement contenant plus de 3 kg de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réali-



sés... et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration ».

La fréquence des contrôles – une fois par an si la charge est supérieure à 3 kg, une fois par semestre si la charge excède 30 kg et une fois par trimestre au-delà de 300 kg - peut être réduite par deux grâce à la présence d'un détecteur fixe de gaz.

Traçabilité

L'opérateur doit établir pour chaque opération nécessitant une manipulation de fluides une fiche d'intervention comprenant ses coordonnées, la date et la nature de la réparation ou de la modification des équipements (quantité de gaz manipulée).

A ces mesures, s'ajoute l'obligation pour les opérateurs, les distributeurs et les producteurs de fluides de déclarer annuellement les fluides mis sur le marché. Ces données seront centralisées par l'Ademe. Cette agence sera secondée dans cette tâche par des organismes agréés dont une des missions sera aussi de certifier les opérateurs. L'association QualiClimafroid, qui délivre des qualifications aux entreprises (lire RIA n° 672) ambitionne d'ores et déjà de devenir un organisme agréé.

DENIS LEMOINE

* Entreprises ou organismes qui assurent la mise en service, l'entretien, la réparation, le contrôle d'étanchéité, le démantèlement d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

** Personne physique ou morale exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements.